



PLAFONDS DE RESSOURCES 2021

ILE DE FRANCE HORS PARIS ET COMMUNES LIMITOPHES (75/92/93/94/91/78/77/95)

CATÉGORIE DE MÉNAGE	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE 2019		
	PLAFONDS PLUS	PLAFONDS P.L.A.I	PLAFONDS PCL/PLS
Une personne seule	24 116	13 268	31 351
Deux personnes Sans personne à charge (sauf jeunes ménages*) Une personne seule en situation de handicap**	36 042	21 626	46 855
Trois personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou deux personnes dont au moins 1 en situation de handicap**	43 325	25 995	56 323
Quatre personnes Ou une personne seule avec deux personnes à charge ou trois personnes dont au moins 1 en situation de handicap**	51 897	28 543	67 466
Cinq personnes Ou une personne seule avec trois personnes à charge ou quatre personnes dont au moins 1 en situation de handicap**	61 435	33 792	79 866
Six personnes Ou une personne seule avec quatre personnes à charge ou cinq personnes dont au moins 1 en situation de handicap**	69 134	38 024	89 874
Par personne supplémentaire, prendre ...	7 703	4 235	10 014

* Le jeune ménage est un couple marié (ou concubins cosignataires du bail) dont la somme des âges ne dépasse pas 55 ans. = catégorie 3

** L'arrêté modifie également la définition des catégories de ménage selon le nombre de personnes vivant au foyer et la composition du ménage en adoptant un surclassement systématique pour les ménages où au moins une personne est en situation de handicap (pour justifier de son handicap, la personne doit produire la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »). Ainsi, une personne seule handicapée est surclassée en catégorie 2. Au sein d'un couple, si l'un des membres présente un handicap, ce ménage est surclassé en catégorie 3.

La loi Elan du 23 novembre 2018 a modifié par ailleurs la définition de la composition familiale en l'élargissant aux enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement. Ceux-ci comptent désormais pour 1 dans la détermination de la catégorie de ménage. Cependant, n'étant pas fiscalement à charge, ils ne permettent pas à une personne seule de bénéficier du surclassement accordé. Par exemple, une personne seule avec un enfant à charge sera comptabilisée en catégorie 3 mais une personne seule avec un enfant faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sera comptabilisée en catégorie 2.



PLAFONDS DE RESSOURCES 2021

PARIS ET COMMUNES LIMITROPHES (29 COMMUNES DANS 92/93/94)

CATÉGORIE DE MÉNAGE	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE 2019		
	PLAFONDS PLUS	PLAFONDS P.L.A.I	PLAFONDS PCL/PLS
Une personne seule	24 116	13 268	31 351
Deux personnes Sans personne à charge (sauf jeunes ménages*) Une personne seule en situation de handicap**	36 042	21 626	46 855
Trois personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou deux personnes dont au moins 1 en situation de handicap**	47 247	28 348	61 421
Quatre personnes Ou une personne seule avec deux personnes à charge ou trois personnes dont au moins 1 en situation de handicap**	56 410	31 029	73 333
Cinq personnes Ou une personne seule avec trois personnes à charge ou quatre personnes dont au moins 1 en situation de handicap**	67 116	36 912	87 251
Six personnes Ou une personne seule avec quatre personnes à charge ou cinq personnes dont au moins 1 en situation de handicap**	75 523	41 539	98 180
Par personne supplémentaire, prendre ...	8 416	4 628	10 941

* Le jeune ménage est un couple marié (ou concubins cosignataires du bail) dont la somme des âges ne dépasse pas 55 ans. = catégorie 3

** L'arrêté modifie également la définition des catégories de ménage selon le nombre de personnes vivant au foyer et la composition du ménage en adoptant un surclassement systématique pour les ménages où au moins une personne est en situation de handicap (pour justifier de son handicap, la personne doit produire la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »). Ainsi, une personne seule handicapée est surclassée en catégorie 2. Au sein d'un couple, si l'un des membres présente un handicap, ce ménage est surclassé en catégorie 3.

La loi Elan du 23 novembre 2018 a modifié par ailleurs la définition de la composition familiale en l'élargissant aux enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement. Ceux-ci comptent désormais pour 1 dans la détermination de la catégorie de ménage. Cependant, n'étant pas fiscalement à charge, ils ne permettent pas à une personne seule de bénéficier du surclassement accordé. Par exemple, une personne seule avec un enfant à charge sera comptabilisée en catégorie 3 mais une personne seule avec un enfant faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sera comptabilisée en catégorie 2.



PLAFONDS DE RESSOURCES 2021

AUTRES RÉGIONS

CATÉGORIE DE MÉNAGE	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE 2019		
	PLAFONDS PLUS	PLAFONDS P.L.A.I	PLAFONDS PCL/PLS
Une personne seule	20 966	11 531	27 256
Deux personnes Sans personne à charge (sauf jeunes ménages*) Une personne seule en situation de handicap**	27 998	16 800	36 397
Trois personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou deux personnes dont au moins 1 en situation de handicap**	33 670	20 203	43 771
Quatre personnes Ou une personne seule avec deux personnes à charge ou trois personnes dont au moins 1 en situation de handicap**	40 648	22 479	52 842
Cinq personnes Ou une personne seule avec trois personnes à charge ou quatre personnes dont au moins 1 en situation de handicap**	47 818	26 300	62 163
Six personnes Ou une personne seule avec quatre personnes à charge ou cinq personnes dont au moins 1 en situation de handicap**	53 891	29 641	70 058
Par personne supplémentaire, prendre ...	6 011	3 306	7 814

* Le jeune ménage est un couple marié (ou concubins cosignataires du bail) dont la somme des âges ne dépasse pas 55 ans. = catégorie 3

** L'arrêté modifie également la définition des catégories de ménage selon le nombre de personnes vivant au foyer et la composition du ménage en adoptant un surclassement systématique pour les ménages où au moins une personne est en situation de handicap (pour justifier de son handicap, la personne doit produire la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »). Ainsi, une personne seule handicapée est surclassée en catégorie 2. Au sein d'un couple, si l'un des membres présente un handicap, ce ménage est surclassé en catégorie 3.

La loi Elan du 23 novembre 2018 a modifié par ailleurs la définition de la composition familiale en l'élargissant aux enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement. Ceux-ci comptent désormais pour 1 dans la détermination de la catégorie de ménage. Cependant, n'étant pas fiscalement à charge, ils ne permettent pas à une personne seule de bénéficier du surclassement accordé. Par exemple, une personne seule avec un enfant à charge sera comptabilisée en catégorie 3 mais une personne seule avec un enfant faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sera comptabilisée en catégorie 2.